

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS



☎ 02.41.42.60.01

📧 accueil.mairie@etriché49.fr

Je soussigné(e),

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Agissant pour l'Association :

en qualité de : ☐ Président(e) ☐ Secrétaire ☐ Trésorier(e)

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de

.....(type de manifestation ex : fête, foire, vente de charité, ...)

Du (date)/...../..... deh..... àh..... **Au** (date)/...../..... deh..... àh.....

Qui aura lieu à(précisez le lieu de la manifestation)

Le Signature,

XX

Le Maire de la commune d'Etriché,

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet sur la Police des lieux publics, pris en application des articles **L 3335-1** et **L 3335-4** du Code de la Santé Publique

Vu les articles **L 2212-1**, **L 2212-2**, **L 2214-4** et **L 2542-8** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles **L3331-1** et **L 3334-2** du Code de Santé publique,

Autorise l'ouverture du débit temporaire de boissons tel que décrit ci-dessus.

Responsabilités du bénéficiaire de cette autorisation : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons, notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 3^{ème} catégorie :

- Aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste ;
- Aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés ;
- En pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées ;
- A toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation.

Boissons de 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ; ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Zones protégées : aucun débit de boissons de 2^{ème} catégorie ne pourra être établi à moins de 100 mètres des établissements de santé, d'instruction et de formation, d'équipements sportifs, d'établissements pénitentiaires, de casernes et à moins de 50 mètres d'édifices consacrés à un culte quelconque.

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements. Le Maire se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité et une copie sera adressée à la gendarmerie.

A Etriché, le

David LAGLEYZE, Maire d'Etriché,